



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Corse-du-Sud



CABINET

Référence :
CAB/DASEN/MC/N° :
303

Téléphone
04 95 51 59 59

Télécopie
04 95 51 13 09

E-mail
ce.ia.2a@ac-corse.fr
bd Pugliesi Conti
BP 832

20192-AJACCIO CEDEX 4

Ajaccio, le 16 novembre 2015

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Corse du Sud

à

Mesdames et messieurs les Directeurs
d' école

S/C

De Mesdames et Messieurs les IEN

OBJET : Accidents scolaires.

REF : Circulaire N° 2009-154 du 27-10-2009 (BO n°43 du 19 -11-2009).

La circulaire visée en référence précise les mesures à prendre en cas d'accident scolaire. Je crois utile de vous en rappeler les principaux éléments, et de vous joindre, en annexe, un document type à renseigner en cas d'accident scolaire survenu dans votre école.

I- Importance des premiers soins :

Il appartient aux directeurs d'école de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions.

II- Soutien aux parents :

L'accident subi par l'élève est souvent une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'évènement. Les parents ou le représentant légal reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont a été victime leur enfant. Il est souhaitable qu'ils soient reçus par le directeur d'école afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge de leur enfant (notamment par les compagnies d'assurances).

III)- Communiquer le rapport d'accident dans un délai raisonnable :

Il revient au directeur d'établir un rapport d'accident dans les 48H à l'attention de l'autorité hiérarchique (l'IEEN de circonscription). Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident. La circulaire ci-dessus mentionnée recense en annexe les mentions et renseignements obligatoires.

Dans un souci de praticité, vous trouverez également en pièce jointe à la présente circulaire, un modèle de déclaration à utiliser. Ce document est téléchargeable sur le site internet de la DSDEN 2A, sous rubrique « informations pratiques ».

La circulaire sus citée précise en outre que lorsque les parents d'élèves en cause, que ces derniers soient les auteurs ou les victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école a l'obligation de communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable (une semaine maximum suivant la réception de la demande). Toutefois, en cette hypothèse, les mentions mettant en cause des tiers (notamment l' identité des témoins) ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresses et coordonnées d' assurances des parents de l'enfant auteur, doivent être occultées.



Guy Monchaux

